

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°333_2026DP
Marché relatif à l'acquisition de ventilateurs plafonniers pour les écoles

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8 relatifs à la passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros HT pour les marchés de fournitures et dans le souci de choisir une offre pertinente, d'assurer une bonne utilisation des deniers publics et d'éviter de contracter systématiquement avec un même opérateur économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président, notamment le 4° alinéa des délégations au Président,

Considérant la mise en concurrence effectuée auprès de trois entreprises pour l'acquisition de ventilateurs plafonniers pour les écoles,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les marchés d'acquisition de ventilateurs plafonniers pour les écoles sont attribués comme suit :

- Lot 1 Acquisition ventilateurs plafonniers 3 pales diamètre 140 cm pour les écoles

COLOMBIE CADET

Adresse : ZA Val de Caussels - 81000 ALBI

Pour un montant global de 10 240,00 € HT soit 12 461,76 € TTC

Il est établi ici qu'aucune plus-value en quantitatif ne pourra intervenir, ce afin de ne pas dépasser le seuil de procédure à 60 000,00 HT pour les fournitures.

- Lot 2 Acquisition ventilateurs plafonniers 4 pales diamètre 102 cm pour les écoles

REXEL

Adresse : 41 route de Millau - 81000 ALBI

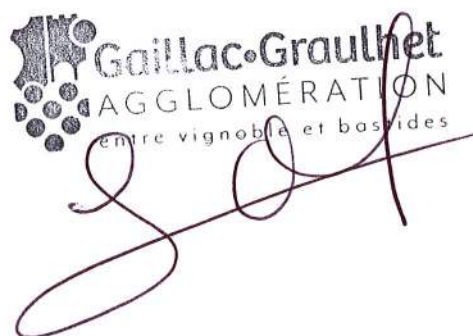
Pour un montant global de 46 800,00 € HT soit 56 160,00 € TTC

Il est établi ici qu'aucune plus-value en quantitatif ne pourra intervenir, ce afin de ne pas dépasser le seuil de procédure à 60 000,00 HT pour les fournitures.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **30 JUIL. 2026**



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **31 JUIL. 2026**

Et publication - mise en ligne le **31 JUIL. 2026**

et/ou notification le